

**CORAM :** LE JUGE MacGUIGAN  
LE JUGE ROBERTSON  
LE JUGE McDONALD

**Entre :**

**GERALD STERNBERG,**

appellant,

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

intimée.

AUDIENCE TENUE à Toronto (Ontario), le lundi 9 juin 1997.

JUGEMENT prononcé à l'audience à Toronto (Ontario), le lundi 9 juin 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR :

LE JUGE MacGUIGAN

**CORAM :** LE JUGE MacGUIGAN  
LE JUGE ROBERTSON  
LE JUGE McDONALD

Affaire intéressant la *Loi de l'impôt sur le revenu*

**Entre :**

**GERALD STERNBERG,**

appellant,

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

intimée.

**MOTIFS DU JUGEMENT**  
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario)  
le lundi 9 juin 1997)

**LE JUGE MacGUIGAN**

Nous ne sommes pas convaincus, d'après les faits de l'espèce, que le juge Sarchuk de la Cour canadienne de l'impôt a commis une erreur donnant lieu à examen. Nous ne croyons pas non plus qu'il a ignoré certains éléments de preuve et, bien entendu, la pondération de ces éléments de preuve relevait de sa seule discrétion.

L'appelant fait également valoir que le juge de la Cour de l'impôt a commis d'autres erreurs de droit, principalement en ne tenant pas compte de la décision de la présente Cour dans l'affaire *Tonn c. La Reine* (1995), 96 DTC 6001 (qui, comme le reconnaît l'appelant, a été décidée ultérieurement), dans laquelle le juge Linden indique au nom de la Cour :

[L]e critère de l'arrêt *Moldowan* [[1978] 1 R.C.S. 480] devrait être appliqué avec modération lorsque l'«appréciation commerciale» du contribuable est concernée, qu'aucun élément personnel n'a été établi et que le montant des déductions réclamées n'est pas contestable à première vue.

Non seulement l'affaire *Tonn* n'est-elle pas une affaire d'exploitation agricole, mais elle traite également de l'expectative raisonnable de profit, plutôt que de la question soulevée en l'espèce, c'est-à-dire de savoir si le revenu provient principalement de l'agriculture? La constatation qu'il existe une expectative raisonnable de profit, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans *Timpson c. La Reine* (1993), 93 DTC 5281 :

permet tout au plus de conclure que l'agriculture est une source de revenu du contribuable et non que le revenu «provient principalement» de l'agriculture ainsi que l'exige le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À notre avis, les causes régissant les faits de l'espèce sont celles qui ont été suivies par le juge de la Cour de l'impôt, c'est-à-dire *Mohl c. La Reine* (1989), 89 DTC 5236 (approuvée ultérieurement par la présente Cour le 16 janvier 1992, A-341-88), et *La Reine c. Poirier* (1992), 92 DTC 6335.

L'appelant soulève un argument distinct quant aux causes qui ont d'emblée reconnu les frais d'établissement mais, comme la présente Cour a statué dans *La Reine c. Roney* (1991), 91 DTC 5148, à la page 5155 (le juge Desjardins) : «les frais d'établissement ne peuvent être considérés comme le fondement d'un motif subsidiaire de décision». Ceci nous ramène donc inévitablement à la question de savoir qu'elle est la principale source de revenu.

Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

«Mark R. MacGuigan»

---

Juge

Traduction certifiée conforme

---

C. Delon, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**Avocats et procureurs inscrits au dossier**

N° DU GREFFE : A-722-94

INTITULÉ DE LA CAUSE : GERALD STERNBERG

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 JUIN 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : LE JUGE MacGUIGAN

Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario)  
le lundi 9 juin 1997

**ONT COMPARU :**

Paul Bates  
and  
Simon A. Clements

pour l'appelant

Marilyn Vardy

pour l'intimée

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Simon A. Clements  
et  
Paul Bates  
Lerner & Associates  
Avocats et procureurs  
130, rue Adelaide  
Bureau 2400, C.P. 95  
Toronto (Ontario)  
M5H 3P5

pour l'appelant

George Thomson  
Sous-procureur général du Canada

pour l'intimée